

3-5.00 Les tâches et l'évaluation du personnel enseignant

I. LES TACHES GENERALES

3-5.01 Sous l'autorité de la direction du Collège, en application de la présente convention, l'enseignant assume des tâches qui doivent s'inscrire dans le projet éducatif et pédagogique du Collège et dans le projet d'établissement afin d'assurer à l'élève la formation intégrale (instruction et éducation) à laquelle il a droit.

A/ Il revient à l'enseignant, dans le respect des programmes et instructions du ministère français de l'Éducation nationale ou du ministère québécois compétent pour ce qui est des compléments québécois à intégrer, d'appliquer la démarche pédagogique propre au système éducatif français et de participer à l'adaptation au contexte québécois des programmes, compléments et instructions ;

B/ les enseignants participent aux réunions à caractère pédagogique organisées par la direction, l'A.E.F.E, le M.E.Q. ou les instances professionnelles dans la mesure où les activités se déroulent pendant les jours ouvrables tels que prévus au calendrier pédagogique.

3-5.02 **A/** l'enseignant collabore avec les autres enseignants, le personnel d'encadrement et d'animation et le personnel de direction du Collège ;

B/ l'enseignant participe aux activités de perfectionnement et de formation continue prévues par le Collège dans la mesure où ces activités se déroulent pendant les journées ouvrables de l'année scolaire ;

C/ le personnel enseignant participe aux activités corporatives, socioculturelles, sportives et éducatives organisées au sein de la communauté scolaire (portes ouvertes, salon de l'éducation, information sur l'orientation, kermesse, etc...) afin d'assurer une présence institutionnelle.

3-5.03 Avec les parents d'élèves, l'enseignant participe aux réunions parents-professeurs prévues au calendrier pédagogique; il répond dans un délai efficace aux demandes de rendez-vous des familles.

II. ÉVALUATION

3-5.04 L'évaluation a pour objet d'améliorer la qualité de l'enseignement et de participer au développement pédagogique de l'enseignant

A/ ÉVALUATION PAR VISITE

Chaque enseignant qu'il soit permanent ou non permanent reçoit en classe et en présence des élèves les visites du directeur général ou de son adjoint pédagogique, accompagné ou

non d'un inspecteur ou d'un conseiller pédagogique du primaire ou du coordonnateur de département.

Aucun enseignant ne peut refuser cette visite; cependant seuls les enseignants permanents peuvent récuser la présence du coordonnateur de département et demander la présence de l'enseignant local de son choix.

Les enseignants non permanents devraient au minimum recevoir deux (2) visites au cours de leur période de probation.

1. L'enseignant sera avisé au préalable, dans un délai raisonnable (minimum de 5 jours ouvrables) de cette visite.
2. Un entretien entre l'enseignant et l'un de ses examinateurs suivra cette visite.
3. Un compte rendu sera rédigé, après chaque visite, par le chef d'établissement qui le commentera et en donnera copie lors d'un entretien.
4. L'enseignant pourra faire part de ses commentaires et les transmettre par écrit au directeur général dans les 15 jours suivant la réception du compte rendu.

Sauf pour un enseignant non permanent, ce rapport, qui est une évaluation formative, ne peut conduire à une rupture de contrat.

B/ ÉVALUATION CONTINUE

Chaque enseignant est évalué dans sa façon de mettre en œuvre le projet éducatif et pédagogique du collège, à savoir :

- a/ Respect et couverture des programmes.
- b/ Pertinence de la démarche et de la progression pédagogique (utilisation de supports spécifiques : audiovisuel, électronique, papier...).
- c/ Rythme et qualité de l'évaluation.
- d/ Application du règlement de la vie au collège.
- e/ Ponctualité.
- f/ Assiduité.
- g/ Activité (suivi des élèves).
- h/ Autorité face aux élèves.
- i/ Rayonnement : implication dans la vie de l'établissement.

Ces critères d'évaluation seront la base d'un échange sur la façon de travailler, les perspectives d'évolution, les besoins en formation et les projets divers du salarié.

III. LES TACHES SPECIFIQUES

3-5.05 A/ La tâche de l'enseignant au préélémentaire ou à l'élémentaire, qu'il soit polyvalent ou spécialisé, comprend :

- a/ l'enseignement proprement dit.
- b/ dans les quinze (15) premiers jours de l'année scolaire, l'élaboration de l'emploi du temps hebdomadaire de la classe. Ce document est transmis pour approbation, dans les mêmes délais, au Directeur des classes maternelles et élémentaires. Après approbation, il est affiché dans la classe.
- c/ l'élaboration d'un plan de travail conforme aux programmes et instructions à l'école élémentaire et au calendrier du Collège.

- d/ l'affichage des répartitions mensuelles au début de chaque mois.
- e/ la préparation des cours.
- f/ la correction et la notation des travaux des élèves.
- g/ la compilation des résultats des élèves ainsi que leur transmission au Collège et aux parents selon l'échéancier prévu (notamment les bulletins trimestriels ou semestriels).
- h/ le contrôle des absences et des retards des élèves, consignés sur une feuille ou dans un registre d'appel tenu à jour quotidiennement et affiché dans la classe.
- i/ de façon concertée avec les enseignants des niveaux concernés et la direction, toutes tâches pédagogiques liées aux examens d'admission au Collège ;
- j/ toutes tâches pédagogiques liées aux examens et tests proposés par les divers ministères.
- k/ Pour les enseignants titulaires, la surveillance et l'encadrement des élèves durant les récréations selon le tableau élaboré conjointement avec la direction ;

3-5.06 **B/ La tâche de l'enseignant au secondaire ou au collégial comprend :**

- a/ l'enseignement.
- b/ la préparation des cours.
- c/ la réponse aux besoins pédagogiques individuels de l'élève dans les limites de sa compétence.
- d/ la préparation des travaux des élèves, leur correction et leur notation dans un délai raisonnable pour permettre à l'élève de tenir compte des remarques faites pour les travaux suivants.
- e/ le contrôle et le report des absences et des retards.
- f/ le report des notes sur les supports de notation de la classe et sur les bulletins trimestriels ou semestriels, assorties d'une appréciation explicite.
- g/ le respect de l'ordre et l'observation de la discipline dans la classe et aux abords de la classe selon le règlement intérieur.
- h/ la confection des sujets d'examens internes, la surveillance et la correction des dits examens ; de façon concertée avec les enseignants des niveaux concernés et la direction, la préparation et la correction des examens d'admission au Collège.
- i/ la surveillance et la correction des examens et tests proposés par les divers ministères.
- j/ la concertation pédagogique et la participation aux conseils d'enseignement, aux réunions pédagogiques, aux réunions de département.
- k/ la tenue du cahier de textes de la classe ; progression pédagogique, contenu des séances de cours et des évaluations.
- l/ la participation à tous les conseils de classe ; pour les enseignants intervenant dans plus de six (6) classes ou des classes alignées leur présence est requise pour six conseils par trimestre.

IV. LA CHARGE DE TRAVAIL D'ENSEIGNEMENT ET D'EDUCATION

A/ Les obligations de service

- 3-5.07 La charge de travail d'enseignement s'évalue en terme d'heures ou au secondaire et au collégial en terme de périodes de cinquante-cinq (55) minutes passées en présence des élèves sauf dispositions particulières.

3-5.08 Un enseignant titulaire d'une classe au primaire doit vingt-deux (22) heures par semaine d'enseignement et trois (3) heures réservées à la surveillance, aux différentes réunions de concertation et conseils de niveau, de cycle et des maîtres. Un tableau prévisionnel de ces réunions sera transmis à tous les enseignants de l'école primaire par la direction.

La participation aux conseils de niveau, aux conseils de cycle et aux conseils des maîtres est intégrée à la tâche régulière et ne peut faire l'objet d'une rémunération en heures supplémentaires.

3-5.09 Un enseignant spécialisé en anglais et en E.C.R. appelé à intervenir à l'école primaire doit dix-huit heures (18).

Un enseignant spécialisé en éducation physique appelé à intervenir à l'école primaire doit dix-huit heures (18). Le temps de déplacement et d'accompagnement des classes à l'aréna ou sur tout autre plateau sportif est compris dans cet horaire.

3-5.10 La charge hebdomadaire maximale d'enseignement au secondaire et au collégial est :

a/ pour les enseignements généraux :

- de la sixième (6^{ème}) à la seconde (2^{nde}) : 18 périodes ;
- en première (1^{ère}), à l'exception du français : 16 périodes ;
- en terminale et en français en classe de première (1^{ère}) : 14 périodes.

b/ pour les enseignants artistiques ou sportifs : 18 périodes.

V Dispositions particulières

3-5.11 **A/ L'enseignant engagé à temps complet à qui le Collège ne peut assurer une charge complète** d'enseignement peut voir son service réduit (selon art. 3-2.section 5) ou être appelé à compléter son service dans d'autres fonctions qui ne sont pas reliées à l'enseignement (documentation, bibliothèque, encadrement de la vie scolaire). Une (1h00) heure de travail consacrée à des fonctions normalement dévolues à des non-enseignants est décomptée pour une demi-heure (1/2h00) d'enseignement ;

B/ Tout salarié peut demander **un temps partiel**, il doit en déposer la demande auprès du proviseur/directeur général avant le 1^{er} avril, cf 3-2.24 et 3-4 04 ;

C/ L'enseignant désigné comme coordonnateur de département (cf. 7-2.04 définition de tâche.) bénéficie d'une heure et demie (1h30) de complément de service.

D/ Une demi-heure (1/2h00) est intégrée au service de l'enseignant qui est responsable de l'encadrement des techniciens de laboratoire, de la supervision des salles de travaux pratiques et de leur utilisation, et de l'organisation des épreuves expérimentales de sciences physiques et de sciences naturelles. Cet enseignant est élu par ses pairs et agréé par la direction. Cette demi-heure est attribuée par roulement au département de sciences physiques ou au département de sciences de la vie et de la terre.

E/ Une demi-heure (1/2h00) est intégrée au service de l'enseignant, qui est responsable du cabinet d'histoire-géographie (recherche et mise à jour de documents, classement, entretien) Cet enseignant est élu par ses pairs et agréé par la direction.

- F/** Une demi-heure (1/2h00) est intégrée au service de l'enseignant, qui est responsable des locaux et du matériel d'EPS. Cet enseignant est élu par ses pairs et agréé par la direction.
- G/** Au secondaire et au collégial, il y a dédoublement de classe pour les travaux pratiques effectués en laboratoire de sciences ou laboratoire de langues vivantes lorsque le nombre d'élèves par classe excède vingt-quatre (24).
- H/** Un professeur titulaire (v définition.1-1.40) est désigné dans chaque classe, de la 6^{ème} à la terminale. Il perçoit l'indemnité prévue à la clause 5-4.09.
A titre exceptionnel, la tâche de titulaire peut être considérée comme une période dans le cas où l'ajout de cette période permet de constituer un temps complet en termes d'ancienneté. (la rémunération de cette tâche reste cependant celle prévue, à l'article 5-4.09).